

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 2 octobre 2002 :** L'honorable Oscar d'Amours, assisté des assesseurs M<sup>e</sup> Julien Savoie et M. Keder Hyppolite, a rendu un jugement concluant que M. **Roger Racine**, un ex-employé de **Provigo Distribution Inc, Division Maxi**, a fait preuve de discrimination et de harcèlement fondés sur la race envers M. **Bahjat Muhtaseb**. Le Tribunal condamne M. Racine à verser à la victime la somme de 6 020,00\$ pour perte de salaire, et 5 000\$ à titre d'indemnité pour les dommages moraux subis. Il ne peut toutefois conclure à la responsabilité de l'employeur en raison d'une transaction conclue entre ce dernier et la victime, au moment de la cessation de son emploi, et ayant pour effet de libérer Provigo de toute obligation reliée à l'exercice des fonctions passées ou à la fin de l'emploi de M. Muhtaseb.

Bahjat Muhtaseb est d'origine palestinienne. Embauché par Provigo le 24 août 1991, il obtient, en novembre 1996, un poste de commis sur le quart de nuit où il n'est pas accueilli chaleureusement par les membres de sa nouvelle équipe de travail. Dès sa première journée, ses coéquipiers font tout pour lui compliquer la tâche et se moquent de lui. Ils ne lui portent aucun respect et utilisent à son endroit des termes tels que *Tamoul, Animal, Camel Rider et Dirty Arab*. En 1997, M. Racine se joint à l'équipe et dès le premier jour, M. Muhtaseb rencontre des difficultés avec lui. En effet, M. Racine accuse les Arabes de vouloir prendre le contrôle de l'épicerie, de venir voler les « jobs » d'ici, et annonce qu'il ne prendra aucun ordre d'un Arabe. Il demande souvent au plaignant s'il veut le rencontrer dehors pour régler leur différend et lui dit régulièrement de retourner dans son pays. M. Muhtaseb décide de parler de ces événements au gérant ainsi qu'au directeur de l'épicerie, et une enquête interne est ouverte. Puis, à la suite d'une nouvelle altercation avec le défendeur, il décide de prendre un congé parental d'environ sept semaines.

En 1998, M. Muhtaseb rencontre la responsable des ressources humaines, Madame Sylvie Désilets, qui l'informe qu'il devra reprendre l'horaire de nuit car selon l'employeur, il ne s'agit que d'une mésentente entre employés. Invoquant les abus subis, M. Muhtaseb refuse et lui demande de l'assigner à un emploi régulier, sur le quart de jour. Finalement, il accepte d'y travailler à temps partiel seulement, afin de ne plus côtoyer M. Racine. Celui-ci exerce toutefois ses droits d'ancienneté de manière à travailler dans le même département que M. Muhtaseb, qui décide alors de devenir caissier pour s'assurer de ne plus avoir de contacts avec le défendeur même s'il en subit une diminution de salaire.

De l'avis du Tribunal, il est clair que M. Bahjat Muhtaseb a été victime de discrimination et de harcèlement, fondés sur sa race, en raison des paroles à connotation raciale abusives, blessantes et importunes prononcées à son endroit, de façon continue, par le défendeur. Plusieurs témoins ont corroboré les faits rapportés par M. Muhtaseb, et le défendeur a lui-même admis certains des gestes et propos

racistes qui lui sont reprochés. Le Tribunal conclut que le harcèlement exercé a également porté atteinte au droit de la victime de droit de jouir en pleine égalité, sans discrimination fondée sur sa race, de son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Le Tribunal constate toutefois que M. Racine n'a pas été le seul instigateur du climat raciste qui sévissait, la nuit, dans cet établissement, ce qui a un impact sur le montant des dommages moraux auxquels il le condamne. Quant à la responsabilité de l'employeur pour les actes illicites commis par ce dernier, elle ne peut ici être retenue en raison de la transaction intervenue, entre Provigo et M. Muhtaseb, au moment de la fin de son emploi. En outre, le Tribunal ne peut accorder de dommages punitifs à la victime, la preuve ayant révélé que l'auteur du harcèlement, M. Racine, était une personne qui, agissant sans réfléchir, ne pouvait porter intentionnellement atteinte aux droits de la victime protégés par la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec.

-30-

Pour information : M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651